



Conseil Economique  
et Social  
COMTE GARUNNES  
A RENDRE AU BUREAU E/3107

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/74  
19 février 1990

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE  
PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS  
LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Lettre datée du 17 février 1990, adressée à la Présidente  
de la Commission des droits de l'homme par le chargé  
d'affaires de la Mission permanente de  
la République populaire socialiste d'Albanie  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe des renseignements que je  
vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de  
la Commission des droits de l'homme, au titre du point 12 de l'ordre du jour  
de sa quarante-sixième session.

Le Chargé d'affaires

(Signé) Alfred Papuçiu

Annexe

A. La protection juridique en République populaire socialiste d'Albanie

1. La Constitution garantit la protection de la personne sous tous les aspects. Des dispositions particulières du Code pénal considèrent comme étant passible de sanction toute action dirigée contre la vie, la santé ou la dignité de la personne. Les tribunaux et la chambre d'accusation, en appliquant les mêmes règles pour tous, procèdent à l'instruction de chaque cas en toute objectivité, de la manière la plus complète et détaillée, afin de protéger tout citoyen contre une poursuite ou une condamnation injuste et afin de déterminer la responsabilité du véritable coupable. De même, concernant le processus de l'instruction, le Code de procédure pénale souligne de façon catégorique que "dans l'exercice de l'instruction, l'usage de la violence physique ou psychique ainsi que d'autres mesures du même genre sont interdites" (art. 7).

2. Le neuvième Plénum du Comité central du parti du travail d'Albanie, qui a tenu ses travaux les 22 et 23 janvier 1990, a examiné entre autre la question du perfectionnement encore plus de la législation de la République populaire socialiste d'Albanie. On trouvera ci-dessous le texte intégral d'une décision prise à ce propos :

"III. Perfectionnons la législation socialiste

Dans ce domaine, les succès sont déjà connus. Notre législation est totalement constitutionnelle, démocratique et populaire. Nos lois expriment les intérêts du peuple, dans leur contenu et leur application.

En partant du besoin de perfectionner encore plus cette législation en conformité avec l'amélioration du niveau culturel des travailleurs, de leur conscience et de leur formation juridique, le neuvième Plénum a recommandé les mesures suivantes :

1. Mettre au point des mesures afin de garantir aux citoyens la protection par la loi, tant durant les investigations que durant le procès, à chaque cas, selon leur requête, en conformité avec les droits reconnus par la Constitution.
2. Etudier et appliquer l'institution de la réhabilitation légale et juridique et de la libération avant le délai fixé avec sursis, en tant que formes de l'application de la justice, pour quelques catégories de délits de droit commun et pour les condamnés qui font preuve de bonne conduite plus tard au sein de la société.
3. Recommander aux organes d'Etat, qu'en raison de l'élargissement de l'activité de l'Etat, de la codification plus difficile de l'activité légale, etc., il serait utile de créer de nouveau le ministère du droit.
4. Réviser et améliorer la loi sur les tribunaux des villages, des villes et de leurs arrondissements, les qualifiant d'organismes sociaux qui n'ont pas le droit de prononcer des condamnations à caractère pénal.

Toutes ces questions doivent être préparées pour la prochaine réunion de l'Assemblée populaire".

B. Les déplacements des touristes et des visiteurs étrangers en Albanie et des Albanais à l'étranger

3. Au cours des dernières années, le tourisme en Albanie n'a cessé de se développer. Seulement au cours de 1989, 14 435 personnes, venues de divers pays, ont séjourné en Albanie comme touristes. Le nombre de touristes venant des pays voisins s'est accru sensiblement : 3 830 étaient des touristes grecs; en 1989 le nombre de touristes yougoslaves a été de 633.

4. A part les touristes, beaucoup de visiteurs ayant des proches parents en Albanie ont séjourné dans le pays et beaucoup de citoyens albanais ont visité leurs proches parents résidant à l'étranger.

5. Au cours de l'année écoulée, 24 personnes ont reçu un visa yougoslave. Les autorités yougoslaves ont refusé un visa d'entrée à 610 personnes. En parlant de la même période, les autorités yougoslaves ont permis à 157 citoyens yougoslaves de visiter l'Albanie, dont 22 de Kosovo.

6. Les déplacements des visiteurs originaires de Grèce, autre pays voisin, ont connu un développement positif durant les dernières années : au cours de 1989, 744 visiteurs grecs ont séjourné en Albanie et 643 Albanais se sont rendus en Grèce.

7. Le 17 janvier 1990, à la ville de Korça (Albanie), une ligne régulière d'autobus pour les voyageurs Korça-Istanbul a été inaugurée. Cette ligne fonctionnera en vertu de l'accord pour le transport routier, signé entre la République populaire socialiste d'Albanie et la République de Turquie. Elle aidera le transport des voyageurs et des touristes de l'Albanie vers la Turquie et vice versa.

8. Il y a également eu des échanges de visiteurs avec d'autres pays. En 1989, l'Albanie a été visitée par 1 600 visiteurs étrangers et 1 400 Albanais se sont rendus à l'étranger.

C. Allégations relatives à l'emprisonnement prétendu d'ex-ecclésiastiques

9. En ce qui concerne les allégations incluses dans l'annexe de la communication du 3 octobre 1988, par le rapporteur spécial Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, selon lesquelles en Albanie prétendument sont en prison pour des motifs religieux l'ex-évêque Nikolla Troshani et 13 ex-prêtres et croyants mentionnés, nous réitérons qu'actuellement il n'y a dans les prisons albanaises aucun de ces ex-ecclésiastiques et qu'aucun d'eux n'a été condamné pour des motifs purement religieux.